

Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle

André Lachance

Volume 18, numéro 1, 1985

L'histoire du contrôle social

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017203ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017203ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lachance, A. (1985). Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français au XVIIIe siècle. *Criminologie*, 18(1), 7–18.
<https://doi.org/10.7202/017203ar>

Résumé de l'article

The article examines certain aspects of the social control in Canadian society during the French régime in the xviii century. Based on the finding that the number of cases that went before the king's court for certain types of crime was relatively small, the author concludes that social control was exercised more by the society itself than by its institutions. The justice apparatus had little control over the Canadian people as a whole, due to its lack of sufficient peace officers, the tremendous size of the country and its meagre and scattered population. It was the elite, as models and definers of the norms, and the family, as the principal instrument in the regulation of conduct, that played an important role in the social control of Canadian society. It was this system that enabled XVIII century Canada to maintain a very low rate of what we considered serious crimes.

LE CONTRÔLE SOCIAL DANS LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU RÉGIME FRANÇAIS AU XVIII^e SIÈCLE

André Lachance*

The article examines certain aspects of the social control in Canadian society during the French régime in the XVIIIth century. Based on the finding that the number of cases that went before the king's court for certain types of crime was relatively small, the author concludes that social control was exercised more by the society itself than by its institutions. The justice apparatus had little control over the Canadian people as a whole, due to its lack of sufficient peace officers, the tremendous size of the country and its meagre and scattered population. It was the elite, as models and definers of the norms, and the family, as the principal instrument in the regulation of conduct, that played an important role in the social control of Canadian society. It was this system that enabled XVIIIth century Canada to maintain a very low rate of what we considered serious crimes.

INTRODUCTION

Toutes les sociétés, tous les groupes sociaux dûment constitués se donnent des règles de conduite puis des moyens pour veiller à ce que ces normes soient observées. Il n'en fut pas autrement pour la société canadienne dans la première moitié du XVIII^e siècle. L'objectif de cet essai est de vérifier de quelle façon ces règles étaient respectées dans la société coloniale canadienne.

Nous nous arrêterons pour atteindre ce but aux crimes considérés comme les plus graves par la société de l'époque, soit le meurtre, le duel, l'infanticide, le vol, le recel, l'incendiat et le faux-monnayage. Nous avons choisi de centrer notre étude autour de ces crimes parce qu'il existe certainement un écart moins important entre les délits qui donnent lieu à des poursuites et ceux qui participent au phénomène de la criminalité sans jamais être déclarés (chiffre noir). L'absence de poursuites judiciaires, les règlements hors cours ou à l'amiable pour les affaires de meurtre, duel, vol ou faux-monnayage nous semblent beaucoup moins plausibles et probables que pour les cas d'insultes et voies de fait, par exemple, où un règlement au civil est toujours possible. Par le biais de l'étude des délits graves, nous pourrions mesurer l'impact de l'appareil judiciaire comme facteur de régulation sociale. Aussi, nous nous intéresserons à l'influence régulatrice que les élites et la famille ont pu avoir sur les comportements des membres de la société canadienne. Cependant, un

* M. André Lachance, professeur, département d'histoire, Université de Sherbrooke.

certain nombre de facteurs qui à d'autres époques ont pu jouer un rôle social important dans la régulation des conduites ne seront pas considérés de façon spécifique dans cette étude. C'est le cas notamment des écoles. Dans la vallée laurentienne, elles ne jouent pas vraiment un rôle de socialisation comme elles pourront le faire subséquemment. Certes, elles contribuent à l'alphabétisation d'un certain nombre de Canadiens mais le peu d'écoles, surtout à la campagne, et leur instabilité nous amènent à conclure qu'elles n'ont pu avoir un impact important sur la régulation des conduites dans la société canadienne du XVIII^e siècle¹.

Ce que dans cet article nous appellerons «transgressions apparentes» (nous référant à une criminalité devenue particulièrement apparente en raison de sa référence aux tribunaux du roi), a été mesuré à partir de l'étude des dossiers criminels de 995 accusés traduits devant les tribunaux du roi à Québec, Trois-Rivières et Montréal entre 1712 et 1760. Ces accusés furent amenés devant la justice royale pour divers délits depuis la simple insulte en passant par les voies de fait jusqu'au meurtre. Parmi tous ces délinquants, les accusés de crimes graves ne représentent que 37 % de l'ensemble. Seulement 7,4 personnes par année sont traduites en justice pour une affaire grave, sur une population totale qui oscille entre 21 000 et 60 000 habitants environ au XVIII^e siècle. C'est là un taux d'accusation relativement bas à comparer à celui de la colonie du Massachusetts qui varie entre 9,2 et 12,5 entre 1725 et 1745. La société canadienne ne fait pas exception à la règle de l'époque et se compare avantageusement à plusieurs sociétés rurales européennes et américaines de l'Ancien Régime où le niveau de criminalité pour les délits graves est considéré comme peu élevé².

Mais comment expliquer ce bas niveau de transgression apparente des crimes graves dans la société canadienne de la première moitié du XVIII^e siècle? Plusieurs facteurs peuvent être mentionnés; nous nous attacherons à ceux que nous considérons comme les plus importants, soit les rôles joués par l'appareil judiciaire, la population, les élites et la famille dans la régulation des conduites.

L'APPAREIL JUDICIAIRE

Un premier élément qui peut expliquer ce phénomène est le petit nombre d'officiers chargés de contrôler et d'appliquer la loi par rapport

1. Louis-Philippe AUDET, *Histoire de l'enseignement au Québec*, t. 1: 1608-1840, Montréal, HRW, 1971, 432p., pp. 132-143.

2. David H. FLAHERTY, «Crime and Social Control in Provincial Massachusetts», dans *The Historical Journal*, vol. 24, n° 2 (1981), pp. 339-360; pp. 340-341.

à l'ensemble de la population canadienne. La force policière (la maréchaussée) est formée pendant toute la première moitié du XVIII^e siècle d'un prévôt assisté d'une brigade composée d'un lieutenant, d'un exempt (sorte de sergent) et d'un maximum de six gardes appelés «archers» auxquels s'ajoute un greffier qui, comme les archers, va aussi à la poursuite des criminels en fuite. La maréchaussée dont le siège habituel est Québec compte également à Montréal – du moins au début du XVIII^e siècle, nous ignorons si Montréal continue à avoir des représentants de la maréchaussée en permanence par la suite – quelques éléments : un lieutenant et trois archers. Bref des effectifs ridicules pour l'immensité du pays à contrôler; en tout une quinzaine de personnes auxquelles quelques soldats viennent prêter main-forte à l'occasion, constituent la seule force policière de la colonie au XVIII^e siècle. Dans ce contexte, avec l'augmentation de la population, il n'est donc pas surprenant que la maréchaussée, qui doit rechercher les criminels en toutes saisons à travers un pays couvert de forêts et coupé par plusieurs cours d'eau, ne réussisse pas à mettre la main sur plus de coupables³. De plus, nous constatons que le personnel judiciaire n'augmente pas. La capacité d'absorption des tribunaux, dans ce contexte, se stabilise autour d'un certain seuil de productivité au-delà duquel le personnel judiciaire ne peut aller. C'est ainsi que, malgré l'essor de la population qui passe de 22 000 habitants environ à 60 000 entre 1720 et 1760, le personnel judiciaire demeure stable. Pour la poursuite des procès criminels, chaque tribunal de première instance compte dans ses rangs un greffier, un procureur du roi et un lieutenant général civil et criminel auquel s'ajoute, de façon régulière à Québec, un lieutenant particulier dont la principale fonction, à compter de 1719, est de s'occuper dans la capitale de la Nouvelle-France du tribunal de l'Amirauté. Nous retrouvons aussi un juge particulier à Montréal mais seulement de façon occasionnelle soit de 1711 à 1715 et de 1740 à 1753⁴. Quant au Conseil supérieur, tribunal d'appel, constitué de 12 conseillers, du gouverneur général, de l'intendant et du représentant de l'évêque, ce n'est que dans les affaires instruites contre les officiers du roi et lorsqu'il s'agit de crimes particulièrement graves tels que lèse-majesté, trahison, espionnage et duel, qu'il siège en première instance. Autrement, il ne fait que revoir les causes déjà entendues devant

3. Lire à ce sujet A. LACHANCE, *la Justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, 187 p., pp. 29-30; et biographie de Charles-Paul Denys de Saint-Simon, dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. III, Québec et Toronto, University of Toronto Press et Les Presses de l'Université Laval, 1974, 842 p., pp. 192-193.

4. *Ibid.*, pp. 139-140.

les tribunaux de première instance. Occasionnellement, l'intendant ou son subdélégué à Québec et à Montréal juge sommairement des affaires relevant surtout du *Petit criminel*⁵. Dans ce contexte, la capacité d'absorption des tribunaux est limitée et se stabilise autour d'un certain seuil de productivité au-delà duquel le personnel judiciaire ne peut aller. C'est ainsi que le nombre d'accusés par année, traduits devant les tribunaux royaux a tendance à diminuer entre le début et la fin de la période étudiée passant de 26 à 20 accusés par année (voir Tableau I).

TABLEAU I

*Moyennes des taux d'accusation et de la population canadienne
1712-1759*

Année	Moyenne de population	Moyenne des taux d'accusation par 10 000 habitants	Moyenne d'accusés par an
1712-1723	21 927	12,4	26,0
1724-1735	33 223	7,5	24,6
1736-1747	45 757	3,9	17,8
1748-1759	59 104	3,5	20,4

Il est donc vraisemblable que l'organisation de l'appareil pénal ait joué un rôle significatif dans le fait que relativement peu de crimes aient été signalés aux tribunaux du roi à l'époque. Mais est-ce là la seule explication possible du faible taux de transgressions apparentes? En fait, l'hypothèse peut être avancée que le taux de transgressions réelles était lui-même relativement faible, contribuant ainsi au bas niveau de transgressions apparentes. Un certain nombre de facteurs pourraient rendre cette hypothèse vraisemblable.

TRANSGRESSIONS ET FACTEURS SOCIAUX

En premier lieu, il y a le peu de population, son homogénéité et son faible taux de densité. Cette petite population qui ne dépasse pas les 60 000 habitants à la fin du Régime français, alors que déjà les colonies anglaises comptent un million et demi de personnes, se répartit sur

5. *Ibid.*, pp. 21, 22 et 24.

un vaste territoire entre les paroisses de Vaudreuil en amont de Montréal et les Éboulements en aval de Québec sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et sur la rive sud entre Châteauguay et Rimouski, soit sur près de 525 kilomètres. Au XVIII^e siècle, la plus grande partie de cette population est de religion catholique et est née au Canada. Déjà en 1681, constate l'historienne Louise Dechêne, 64 % de la population totale de Montréal a vu le jour dans la colonie⁶. Quant aux immigrants, ils sont en majorité d'origine française et presque exclusivement catholiques. Il y a bien quelques éléments étrangers : Anglais, venus surtout de la Nouvelle-Angleterre à titre de prisonniers ou réfugiés, Irlandais, Écossais, Espagnols, Portugais, Italiens et Allemands, mais ils forment un groupe peu nombreux⁷. Nous sommes donc en présence d'une population homogène où les gens se connaissent et sont souvent apparentés. Dans un tel contexte tout peut se savoir rapidement et un contrôle des conduites délictueuses peut s'effectuer plus facilement.

Selon certains criminologues et historiens, les jeunes gens sont en général le groupe le plus porté à transgresser les lois et les règles de conduite établies⁸. Or dans la société coloniale du Régime français, pour un certain nombre d'entre eux, par le biais de la course des bois dans les Pays-d'en-Haut, il existe la possibilité d'échapper aux contraintes sociales sans avoir à enfreindre les lois, ordonnances et mandements émis par les autorités. La course des bois vient canaliser les énergies et les désirs de liberté de la jeune population mâle du Canada. Les jeunes gens et toutes les autres personnes en désaccord avec le système de régulation sociale en vigueur dans la société coloniale canadienne peuvent ainsi se dérober à toutes les formes d'encadrement et de contraintes sociales que l'on retrouve dans le «pays colonisé». La course des bois est donc un facteur qui permet à la société coloniale de garder son taux de transgression apparente à un très bas niveau.

Un autre élément explicatif de ce faible taux de transgressions apparentes demeure le fait que la majorité des Canadiens, bien que vivant à la campagne, se trouvent à moins de vingt kilomètres d'une ville et

6. Louise DECHÊNE, *Habitants et marchands de Montréal au XVIII^e siècle*, Paris et Montréal, Plon, 1974, 588 p., p. 45.

7. Marcel TRUDEL, *Initiation à la Nouvelle-France*, Montréal, HRW, 1968, 323 p., p. 147.

8. Nathalie ZEMON DAVIS, «The Reason of Misrule : Youth Groups and Charivaris in Sixteenth Century France», dans *Past and Present*, n° 50 (1971), pp. 41-75 ; Oliven H. HUFTON, «Attitudes Toward Authority in Eighteenth Century Languedoc», dans *Social History*, III (1978), pp. 291-294.

de ses institutions d'encadrement dont ils ne peuvent faire autrement que de subir le contrôle. Chacune des trois villes canadiennes, Québec, Trois-Rivières et Montréal, est à l'époque le noyau central d'un gouvernement administratif autour duquel toute la vie politique, économique, sociale et religieuse est organisée. Les habitants n'ont pas le choix, ils doivent se rendre à un moment ou l'autre à la ville, ne serait-ce que pour y vendre leurs produits, s'y faire soigner ou y travailler, alors tout le fardeau du contrôle social s'exerce sur eux.

Les citadins sont peu nombreux : ils ne forment tout au plus que le quart de la population totale et ils vivent dans de petites communautés de quelques milliers d'habitants si bien que généralement les gens se connaissent entre eux. Ici ceux qui commettent des crimes graves ont moins de chances d'échapper à la justice. C'est le cas par exemple des duellistes, meurtriers, voleurs, receleurs et faux-monnayeurs qui sont plus fréquemment arrêtés à la ville qu'à la campagne (voir Tableau II). Cela ne veut pas dire pour autant qu'à la campagne, le Canadien ne subisse pas de contrôle social mais cette régulation des conduites s'exerce davantage par le biais des élites : capitaine de côtes, prêtre-curé et seigneur, qu'il retrouve à l'occasion autour de lui. Cependant, il arrive fréquemment que ces élites ne soient pas présentes en permanence dans le milieu rural, si bien que c'est surtout l'autorégulation, en particulier par le biais de la famille, qui se pratique. Nous y reviendrons. La ville est le lieu de résidence par excellence des élites qui contribuent de façon significative dans ce milieu urbain au maintien de la loi et l'ordre. Ces élites se connaissent habituellement très bien, s'allient entre elles et entretiennent généralement des liens étroits avec l'Église. Leurs membres participent par exemple à l'administration de la paroisse à titre de marguillier et appuient l'Église dans le secours des pauvres en faisant partie des *Bureaux des pauvres*⁹. Ainsi, dans de petites villes comme Québec, Montréal et Trois-Rivières où se retrouvent vers la fin du Régime français respectivement 8 000, 4 000 et 800 habitants environ, très peu d'accrocs à la loi et l'ordre peuvent passer inaperçus ; la plupart des délits graves peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Nous avons vu plus haut que le nombre de telles poursuites judiciaires était relativement peu élevé. On peut cependant se demander ce qui arrive dans les cas où elles ont effectivement lieu. En fait, l'étude

9. Cameron NISH, *les Bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*, Montréal et Paris, Fides, 1968, 202, p., *passim* ; L. DECHÈNE, *op. cit.*, p. 391 ; A. LACHANCE, «Le Bureau des pauvres de Montréal 1698-1699», dans *Histoire sociale*, n° 4 (1969), pp. 99-110.

TABLEAU II

*Principaux délits selon le lieu du crime
1712-1759*

1. Chiffre absolu 2. % en rangée 3. % sur total des accusés urbains (573) ou ruraux (391)		Ville	Campagne	Total
Voie de fait	1.	157	187	344
	2.	45,6	54,4	100
	3.	27,4	47,8	
Insulte	1.	58	22	80
	2.	72,5	27,5	100
	3.	10,1	5,6	
Meurtre	1.	30	27	57
	2.	52,6	47,4	100
	3.	5,2	6,9	
Duel	1.	17	0	17
	2.	100	0	100
	3.	3,	0	
Rébellion à justice	1.	28	29	57
	2.	49,1	50,9	100
	3.	4,9	7,4	
Faux-monnayage	1.	47	15	62
	2.	75,8	24,2	100
	3.	8,2	3,8	
Rapt de séduction	1.	2	16	18
	2.	11,1	88,9	100
	3.	0,3	4,1	
Vol	1.	141	55	196
	2.	71,9	28,1	100
	3.	24,6	14,1	
Recel	1.	23	2,3	25
	2.	92	8	100
	3.	4,	0,5	

de la répression punitive nous fait constater que les juges royaux sont beaucoup plus sévères dans la punition de certains délits que d'autres. Le titre XXV de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, qui est le code de procédures criminelles en vigueur au Canada à l'époque, a déterminé une hiérarchie des peines en rapport avec la gravité des délits. Mais comme il n'a pas établi de façon précise pour chaque crime une peine spécifique, les juges canadiens ont le choix de puiser dans l'ensemble des peines celles qui, selon eux, semblent le mieux convenir au délit commis et au caractère exemplaire que la punition doit revêtir¹⁰. La panoplie de peines auxquelles les magistrats ont accès contient des peines légères comme des amendes pécuniaires, frais du procès, dommages et intérêts civils envers la victime, renfermement, admonestation, excuse ou réparation civile écrite et publique; des peines afflictives et infamantes comme l'amende honorable, banissement, blâme, carcan, cheval de bois, fouet, flétrissure, galères, poteau, question et traînage sur une claie, et des peines capitales comme la décapitation, pendaison, roue et «tête cassée». Le juge peut aussi opter pour la libération des accusés. Il a le choix alors entre un arrêt d'acquiescement pur et simple et de libération des prisons. Il peut également décider, dans ce contexte, de «mettre les parties hors de cours» ou demander qu'il soit «plus amplement informé» contre l'accusé libéré provisoirement à sa «caution juratoire»; enfin, constatant qu'il n'y a pas de matières criminelles dans l'affaire qui lui est soumise, le lieutenant général civil et criminel a la possibilité de «convertir le procès criminel en procès civil», le prévenu étant ainsi libéré de l'accusation criminelle portée contre lui.

C'est ainsi que la fréquence avec laquelle les juges utilisent des peines afflictives et infamantes pour punir les receleurs et les voleurs par rapport aux autres déviants : 41 % du total des condamnés à une peine afflictive et infamante, en première instance et 51 % en appel, montre l'importance qu'accorde la société canadienne, du moins son groupe dominant, à la propriété privée. Et si nous nous arrêtons uniquement sur les condamnations à la peine capitale, condamnations qu'en criminologie, l'on considère comme des données sûres pour connaître les valeurs privilégiées par une société, nous constatons encore plus que la propriété privée est une valeur à laquelle la société canadienne accorde beaucoup d'importance au XVIII^e siècle. En effet, 18 % en première instance et 17 % en appel de tous les condamnés pour vols et recels reçoivent une condamnation à une peine capitale.

10. Nicole CASTAN, *Justice et répression au Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p., pp. 266-267.

De plus, ce qui est intéressant de noter ici, c'est la sévérité accrue des magistrats canadiens en appel vis-à-vis les criminels de meurtres et ceux accusés de faux-monnayage. Dans le premier cas, le pourcentage des condamnés devant subir une peine capitale passe de 10 % à 28 % et, dans le deuxième cas, de 13 % à 18 %. La vie constitue un bien précieux et ceux qui prennent la vie d'un autre sont rigoureusement punis au Canada : le pourcentage des condamnés devant subir la peine capitale passe de 10 à 18 % de la première instance à l'appel. Il en est de même pour ceux qui s'attaquent au système social établi en fabriquant ou distribuant de la fausse-monnaie ou de faux billets, les juges en appel manifestent très peu d'indulgence à leur égard : le pourcentage des condamnés augmente de 5 % en appel : de 13 à 18 %. Enfin, le peu de condamnations à mort prononcées contre les déviants sexuels dénote une tolérance certaine envers ce type de délit dans la société canadienne de l'époque. Aussi, l'utilisation, dans 73 % des cas dont nous connaissons la sentence en première instance, d'une peine légère ou d'une libération de la cour pour mettre fin à une poursuite dans les cas de crime contre la personne, autre que le meurtre, montre le peu d'importance que les magistrats accordent en général à ce type de délits.

Cette étude de la fréquence des peines en rapport avec les crimes nous permet de constater la sévérité des juges dans l'application des peines à l'égard des receleurs, voleurs, meurtriers et faux-monnayeurs. Étant donné que la population est de plus en plus nombreuse au fur et à mesure que nous avançons dans le siècle et que le nombre d'officiers de justice et de tribunaux demeure stable, un facteur explicatif pourrait être le fait que les juges sont obligés d'opter pour une plus grande sévérité à l'égard de ceux qu'ils réussissent à arrêter, impuissants qu'ils sont à contrôler cette vaste population avec les faibles moyens dont ils disposent. Leur objectif, en utilisant une telle rigueur dans les peines, est de faire des exemples qui pourront intimider ceux sur lesquels ils ne peuvent exercer leur contrôle et qui seraient tentés de ne pas respecter les normes. Leur sévérité est en raison inverse de l'efficacité du pouvoir judiciaire. En somme, la régulation des conduites qu'exerce l'État par le biais de l'appareil judiciaire a peu d'impact sur l'ensemble de la population si ce n'est pour le contrôle des délits graves.

L'Église, elle aussi, essaie d'exercer un contrôle sur les conduites de ses fidèles, mais elle ne semble pas avoir plus de succès que l'État. Les curés canadiens se plaignent souvent du peu d'obéissance de leurs paroissiens à leurs directives. La régularité avec laquelle les autorités ecclésiastiques sont obligées de répéter leurs mandements concernant, par exemple, les mœurs, le respect du dimanche et des lieux saints, est

un signe du peu de soumission des Canadiens à l'Église. D'ailleurs, comment l'Église, principalement dans les milieux ruraux, aurait-elle pu imposer l'observance de ses mandements et de sa doctrine alors que, durant tout le régime français, elle a toujours manqué de prêtres? Certaines paroisses rurales n'étaient visitées par leur «curé» que deux ou trois fois par année. À la fin de la colonisation française, l'Église canadienne ne comptait que 137 prêtres répartis à travers la colonie pour une population de 65 000 habitants, soit un prêtre pour 500 habitants¹¹. Et il faut préciser que la grande majorité de ces prêtres se retrouvaient dans les villes.

C'est ainsi que la principale garantie de l'ordre et de l'observance des édits, ordonnances, mandements, etc., de l'État et de l'Église réside dans leur accord avec un certain conformisme social beaucoup plus que dans les forces extrinsèques de l'État et de l'Église. Toutefois, ce conformisme social est défini en bonne partie par les Autorités qui inculquent aux Canadiens le respect de l'Autorité par le biais de l'image du roi et du père de famille qu'elles mettent de l'avant dans la population.

Dans la colonie, l'image du roi tout-puissant et père de son peuple est véhiculée par le gouverneur-général, son représentant en Nouvelle-France, et l'intendant. Par exemple, l'arrivée du gouverneur au Canada est entourée de beaucoup d'apparat. L'objectif de tout ce faste ostentatoire est d'éblouir le peuple et de lui montrer la grandeur et la puissance de l'autorité royale¹². Les exécutions en public des criminels ont aussi pour fonction de subjuguier le peuple. Le but de ces punitions corporelles en public est de faire voir au peuple à la fois la puissance du roi qui détient son pouvoir de Dieu et ce qui lui arrivera s'il ne se conforme pas aux normes définies par l'État. Car tous doivent une obéissance totale au roi et à ses représentants. Selon les normes de l'époque, le Souverain est le représentant de Dieu le Père sur la terre et de ce fait il est le père de ses sujets. Toute rébellion, toute opposition, toute déviation aux lois du Souverain est considérée comme un crime contre Dieu¹³.

11. Louis-Emond HAMELIN, «Évolution numérique du clergé catholique dans le Québec», dans *Recherches sociographiques*, vol. 2, 1961, p. 238.

12. Lire la description de l'arrivée du gouverneur-général Jacques-Pierre de Taffanel de la Jonquière en 1749 dans *Voyage de Pehr Kalm au Canada en 1749*, traduit et annoté par Jacques Rousseau et Guy Béthune, Montréal, Cercle du livre de France, 1977, 674 p., folios 741-742.

13. Robert MUCHEMBLED, (*Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*). *Essai*, Paris, Flammarion, 1978, 398 p., pp. 272-279.

Ces principes sont inculqués dès le jeune âge à l'enfant par le biais de la famille, institution fondamentale dans la société canadienne d'Ancien Régime. La famille est à l'époque le groupe dans et par lequel on fonde l'ordre hiérarchique, consolide le pouvoir politique et l'État monarchique. La relation hiérarchique de l'enfant au père, de la femme au mari est donnée comme modèle de l'obéissance que les sujets doivent avoir envers le Souverain et ses représentants. Selon les principes de l'époque, le père possède dans sa famille une autorité dite «naturelle» et un pouvoir réel sur sa femme et ses enfants¹⁴. Il enseigne à ses enfants le respect de l'autorité et de la hiérarchie. C'est d'abord dans la famille que l'enfant découvre ce qu'est l'autorité, l'obéissance et le respect. C'est là qu'il apprend à se conformer aux normes sociales définies par les autorités. Le pouvoir du père et son contrôle des conduites de ses enfants, même après que ceux-ci eurent atteint leur majorité, sont des réalités bien présentes dans la société canadienne d'Ancien Régime. En 1757, par exemple, Jean-Baptiste Decoste, huissier à la juridiction royale de Montréal, imbu de son autorité parentale multiplie les remontrances à l'adresse de son fils majeur, Christophe. Il lui reproche sa vie libertine. Mais Christophe Decoste fait la sourde oreille et pousse même l'audace jusqu'à épouser, sans la permission de ses parents, une veuve sans bien et sans grand renom, Marie-Joseph Dumouchel. Le père, Jean-Baptiste, réprouve ce dernier geste de son fils aîné et il décide de le déshériter¹⁵.

Quant aux enfants qui, dès leur jeune âge, sont obligés de quitter le milieu familial et sont placés comme apprentis ou domestiques, ils subissent quand même l'autorité paternelle par le biais du maître à qui ils sont confiés. Celui-ci doit veiller sur eux «comme un bon père veille sur ses enfants». En retour l'apprenti comme le domestique doit respect et obéissance à son maître, responsable de la régulation de sa conduite¹⁶. Il en est de même des immigrants venus au pays à titre d'engagés. Ils sont placés pour trois ans dans des familles canadiennes qui souvent les traitent comme leurs enfants et leur inculquent le respect des normes de conduite en vigueur dans la société. Enfin, les conditions de

14. André MICHEL et Geneviève TEXIER, *la Condition de la française d'aujourd'hui, I: Mythes et réalités*, Genève, Gauthier, 1964, 246 p., pp. 73-75.

15. ANQM, Greffe de Gervais Hodiesne, 22 novembre 1757.

16. Daniel LÉPINE, *la Domesticité juvénile à Montréal pendant la première moitié du XVIII^e siècle (1713-1744)*, Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke, 1982, 109 p., pp. 56-73; Jean-Pierre HARDY et David-Thiery RUDDÉL, *les Apprentis-artisans à Québec, 1660-1815*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1977, 220 p., pp. 71-80.

vie au Canada et l'obligation créée par le climat, pour des gens appartenant à trois ou quatre générations différentes, de vivre dans la promiscuité des uns et des autres pendant les longs mois de l'hiver, obligent ces gens à discipliner leur conduite. Ce sont là des éléments de contrôle social souvent beaucoup plus coercitifs que toutes les lois, ordonnances ou mandements que les autorités peuvent émettre¹⁷. La famille est donc une institution de régulation sociale importante dans la colonie. C'est à elle qu'appartient la fonction de socialisation des individus beaucoup plus qu'aux institutions d'encadrement dont le petit nombre d'effectifs rend pratiquement nulle l'influence qu'elles peuvent exercer sur l'ensemble de la population.

Le contrôle social existe dans la société canadienne mais ce contrôle vient davantage de la société elle-même que de ses institutions d'encadrement. Le peu d'emprise qu'avait l'appareil judiciaire sur l'ensemble des Canadiens s'explique par le petit nombre d'officiers de justice dont il disposait, l'immensité du pays, la petitesse et la dispersion de sa population. Ce sont davantage les élites, comme modèles et définisseurs des normes, de même que la famille, comme principal instrument de régulation des conduites, qui ont joué un rôle important dans le contrôle social de la société canadienne. C'est ce système qui a permis au Canada au XVIII^e siècle de garder à un très bas niveau le taux de transgression apparente pour des crimes considérés comme graves.

17. Louise DECHÊNE, *op. cit.*, pp. 443-449.